



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N° 2023/ 1468

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FETE FORAINE « Le royaume des manèges, NOEL 2023 »

Monsieur [REDACTED] - Pêche aux canards - Place de la République

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le Code d'Urbanisme,
- Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 12 Mars 1965,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 06 décembre 2022, fixant les Droits de Voirie et Redevances d'Occupation du Domaine Public pour l'année 2023,
- CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE1

Monsieur [REDACTED] - Pêche aux canards- N° SIRET 49321515600024 est autorisé (e) à occuper le domaine public, Place de la République, dans les conditions fixées dans le tableau ci-après.

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit, seul le forfait électricité est à régler.

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML ou M² (a)	UNITE de Base (b)	TARIF 2023 (c)	Nb de jours (d)	TOTAL A PAYER
Fêtes Foraines Annuelles					
<i>Baraques/remorques (loterie, jeux d'adresse, tirs) (axcxd)</i>	3,5	Jour/ML	2€	8	0
<i>Manèges, Attractions diverses (cxd)</i>					
- moins de 50 m2		Jour / m²		8	0
- moins de 100 m2		Jour / m²		8	0
- plus de 100 m2		Jour / m²		8	0
Jeux et distributeurs		Jour / m²	2	8	0
FORFAIT ELECTRICITE			7€	8	56€
TOTAL					56€

L'emplacement sera déterminé par le Placier.

L'installation s'effectuera le mardi 19 décembre 2023, à partir de 14h00.

Toute installation en dehors de Place de la République est strictement interdite.

L'exploitation du stand Pêche aux canards de 3x2,5, dimension retenue 3,5 ml ou m² n'est consentie à Monsieur [REDACTED] que du vendredi 22 décembre 2023 au samedi 30 décembre 2023.

Par mesure de sécurité, les attractions devront être fermées pendant le tir du feu d'artifice le vendredi 22 décembre 2023 de 18h45 à 19h15.

Le gonflable et le trampoline devront être bâchés et/ou dégonflés pour être protégés d'éventuelles flamèches.

ARTICLE 2

Le non-respect des dispositions précisées ci-dessus dégagera la commune de toutes responsabilités en cas de dégâts éventuels causés pendant le feu d'artifice du vendredi 22 décembre 2023

ARTICLE 3

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et présentation de la présente autorisation, accompagnée des documents suivants :

- un extrait de k bis de moins de 6 mois,
- une attestation de responsabilité civile professionnelle,
- le contrôle technique de votre manège/stand.
- Mise à disposition du dossier technique de votre manège/stand

ARTICLE 4

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 5

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 7

Monsieur le maire, madame la directrice générale des services, monsieur le directeur de la police municipale et monsieur le receveur placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Cogolin le 08 décembre 2023

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr